

Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Sainte-Foy-l'Argentière

BILAN DE LA CONCERTATION

Avril 2016

SOMMAIRE

1 - ASSOCIATION	3
1.1 - Réunions.....	3
1.2 - Délibérations et consultation des services.....	3
2 - CONCERTATION	13
2.1 - Réunions publiques.....	13
2.2 - Cahier d'observations des réunions publiques.....	13
2.3 - Registres.....	13
2.4 - Courriers.....	14
3 - CONCLUSION	14

1 - Association

1.1 - Réunions

Dans le cadre de la prescription du PPRM, des réunions soit d'ordre général, soit d'ordre plus technique ont été organisées par l'équipe projet (DREAL/DDT).

Les réunions générales se sont tenues les 17 octobre 2012, 20 juin 2014 et 28 octobre 2015.

Des réunions d'ordre plus technique sur le projet de règlement ont quant à elles été organisées avec l'équipe projet et les maires des communes les plus impactées par les aléas miniers (communes de Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy). Elles se sont tenues les 11 juin et 2 juillet 2015.

Ces réunions ont permis, tout au long de la procédure, de tenir informés les maires des propositions d'orientation du plan et de les associer aux décisions. Pour chacune de ces réunions, un compte-rendu a été rédigé. Ils sont joints en annexe 1.

De manière plus précise :

- La réunion du 17 octobre 2012 a été organisée en amont de la prescription du PPRM afin de présenter l'étude des aléas et la procédure d'élaboration du PPRM. Les modalités de concertation et d'association ont été proposées, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'avancement de la procédure.
- La réunion du 20 juin 2014 a été organisée suite à la prescription du PPRM afin de présenter les cartes d'aléas miniers présents sur le territoire, les enjeux, les principes réglementaires et les modalités d'élaboration du PPRM.
- Une réunion technique spécifique pour la commune de Sainte-Foy-l'Argentière s'est déroulée le 11 juin 2015 avec Monsieur le maire, son adjoint et les services de l'État. Les objectifs de la réunion étaient de rappeler les principes réglementaires d'élaboration du zonage réglementaire et de présenter à Monsieur le maire le projet de la carte de zonage réglementaire et le projet de règlement du PPRM.
- Une réunion technique spécifique pour la commune de Souzy s'est déroulée le 2 juillet 2015 en présence de Monsieur le maire accompagné de certains de ses adjoints/conseillers et des services de l'État. Les objectifs de la réunion étaient de rappeler les principes réglementaires d'élaboration du zonage réglementaire et de présenter à Monsieur le maire le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement du PPRM.
- La réunion du 28 octobre 2015 avec toutes les personnes associées avait pour objectif de présenter le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement du PPRM.

1.2 - Délibérations et consultation des services

Les communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Saint-Genis-l'Argentière et Aveize, la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais, la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais, le Conseil Départemental du Rhône, le Conseil Régional, le Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais, le Syndicat Mixte des Monts du Lyonnais (SIMOLY), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon (CCIL), la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile (SID-PC), la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), ont été saisis par le Préfet par courriers du 19 janvier 2016 sur le projet de PPRM. Un délai de deux mois leur était fixé conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux des communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy et Aveize ont transmis leurs avis en date respectivement des 25 janvier, 11 février et 18 février 2016. La Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais et le Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ont transmis leurs avis en date respectivement des 17 février et 19 février 2016. Ces délibérations et avis sont repris ci-après et une réponse est apportée aux observations. Ils sont également joints au présent bilan en annexe 2.

La Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP), le Centre Régional de la Propriété Forestière, le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS) et la Chambre d'agriculture du Rhône ont transmis leurs avis en date respectivement des 26 janvier, 1^{er} février, 3 février et 14 mars. Ces avis sont également joints au présent bilan en annexe 2.

Le conseil municipal de Saint-Genis-l'Argentière, n'ayant pas transmis de délibération dans le délai des 2 mois fixés, son avis est réputé comme favorable, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Le Conseil Départemental du Rhône, le Conseil Régional, le Syndicat Mixte des Monts du Lyonnais (SIMOLY), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile (SIDPC), la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) n'ayant pas transmis de délibération ou d'avis dans le délai des 2 mois fixés, leurs avis sont réputés comme favorables, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes de Chamousset en Lyonnais, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole ont transmis leur avis, respectivement défavorable, sans remarques particulières et défavorable, en date du 24 mars 2016, 24 mars 2016 et 1^{er} avril 2016, en dehors du délai des 2 mois fixés. Ces avis sont toutefois joints au présent bilan en annexe 2.

➤ **Délibération de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière :**

Le conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière a rendu un avis défavorable au projet de PPRM, pour les motifs suivants :

- contestation de la validité des études, un seul bureau d'étude a été mandaté sur la qualification des aléas sans débat contradictoire ni contre-expertise ;
- contestation de l'existence de certains puits, autour desquels il n'y a ni teruil, ni terrain déformé constatés ;
- absence de preuves probantes sur l'existence de ces puits : fourniture de croquis de prévision des puits (puits Perrin, des Flaches, d'aérage et de la descenderie, de la Pompe, des Charpenes, d'aérage du puits Neuf, de Plamboeuf, des Prairies, des Rossandes, des Pompes, d'Extraction, de l'Or, de l'Union) ;
- diamètre des fontis imposés trop importants (à ramener à 2 mètres) ;
- interrogation sur le sens d'interdiction de construire des piscines en zone d'aléa ;
- demande d'assouplir la contrainte sur les nouvelles annexes en zone rouge et bleue (aujourd'hui limitée à 20m²) : demande de pouvoir construire jusqu'à 40 m² ;
- demande d'études complémentaires par sondages ou autres sur les zones déjà urbanisées dans un objectif de précision de l'aléa et apporter plus souplesse pour le renouvellement urbain (urbanisation des dents creuses, terminer les aménagements et les constructions sur le lotissement Le Carron, ...) ;
- Absence de prise en compte des remarques de la commune par les services de l'État tout au long de la procédure.

Réponse des services de l'État :

Validité des études :

L'étude d'évaluation des aléas miniers résiduels a été conduite par Géodéris, l'expert de l'administration en matière d'après-mines, qui a été mandaté par l'État pour réaliser ces études au niveau national, selon un guide méthodologique validé par le ministère en charge de l'environnement. L'étude des aléas miniers de Sainte-Foy-l'Argentière a été réalisée en 2006 et mise à jour en 2010 suite à la réalisation de travaux de sécurisation de puits en 2008-2009.

Géodéris est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et l'INERIS (Institut National de l'Environnement industriel et des Risques), d'experts géologues et géotechniciens dont la compétence est reconnue.

Existence des puits :

La contestation de l'existence des puits a fait l'objet de nombreux échanges entre les services de l'État, Géodéris et M. le maire de Sainte-Foy-l'Argentière, notamment au cours des réunions de travail sur le PPRM (17/10/2012, 20/06/2014, 11/06/2015 et 28/10/2015) ou par courriers de M. le préfet du Rhône (03/04/2014, 27/08/2014 et 22/10/2015).

Des plans d'archives et des écrits anciens ont été présentés à M. le maire lors de la réunion du 20 juin 2014 en présence de Mme Dindar, secrétaire générale adjointe de la Préfecture du Rhône, apportant des preuves que ces ouvrages miniers ont bien existé. En particulier, le rapport de la 2^{ème} session ordinaire de 1912 du Conseil Général du Rhône, joint ci-après, indique qu' « *A Sainte-Foy-l'Argentière, on a poursuivi, en 1911, aussi activement que possible les travaux de recherche du puits Neuf, dont il a été question dans notre rapport des années précédentes, et qui ont pour but de retrouver les zones vierges que l'on suppose exister dans les anciens champs d'exploitation des puits de Plambœuf, des Prairies et des Flaches* ».

Des anciens plans miniers sont également joints ci-après montrant la localisation des puits Neuf, Plambœuf, Perrin, des Flaches, des Prairies, de la Pompe.

L'étude se basant sur des documents d'archives anciens (croquis, plans, textes écrits), des incertitudes subsistent quant à la localisation précise des ouvrages miniers. Toutefois, il n'apparaît pas possible de prétendre qu'ils n'ont pas existé.

Rapport de la 2^{ème} session ordinaire de 1912 du Conseil Général du Rhône :

Mines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GÉNÉRAL



2^e Session ordinaire de 1912

RAPPORTS DE M. V. RAULT

Préfet du Rhône

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

Rapport de M. Primat, Ingénieur en chef des mines, sur la situation du service.

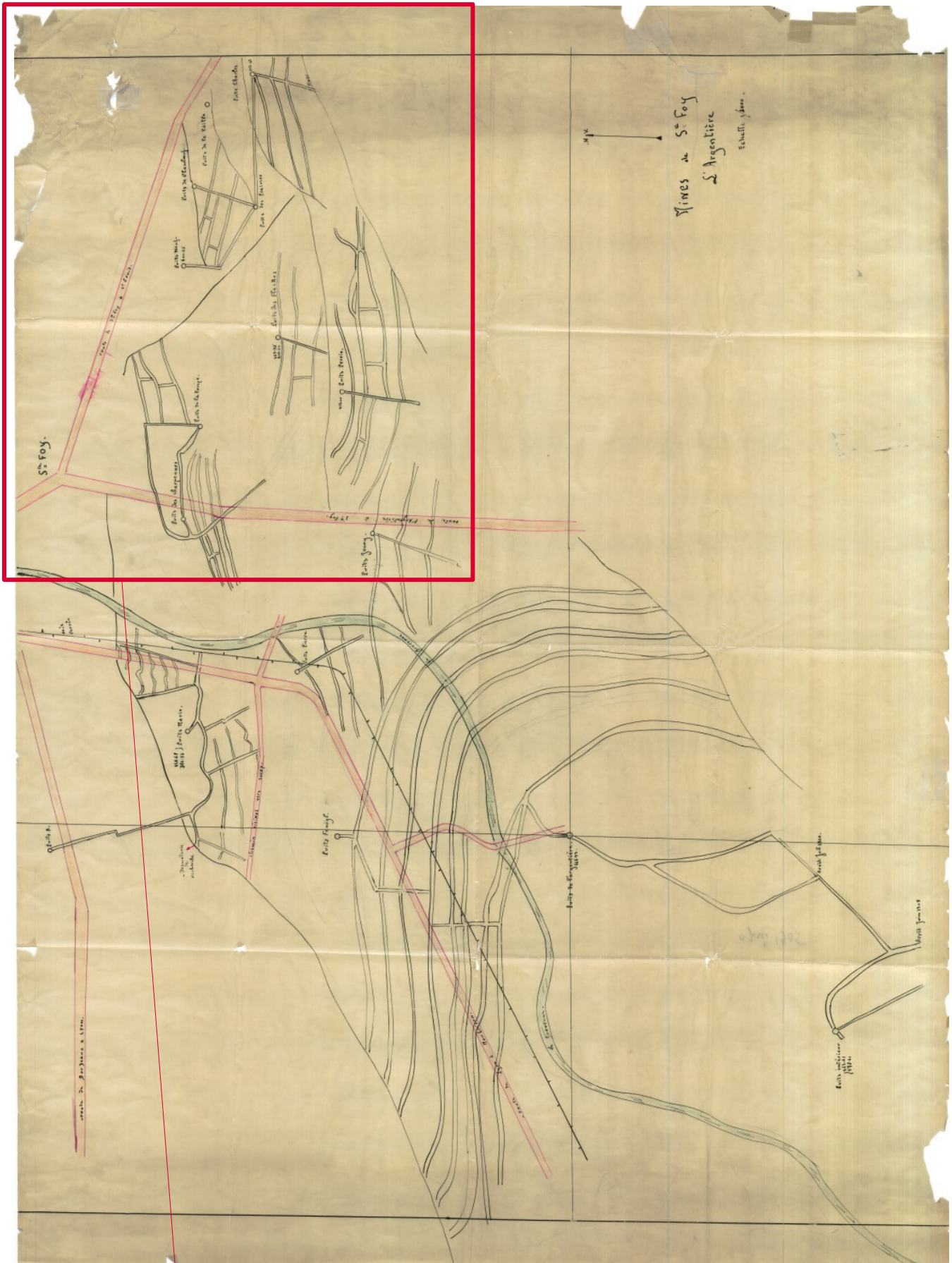
3 Le département du Rhône comprend 6 concessions de houille et 8 concessions de mines métallifères.

Des 6 concessions de houille, une seulement, celle de Ste-Foy-l'Argentière, a été l'objet de travaux d'exploitation en 1911. Les autres sont restées complètement inexploitées.

Parmi les 8 concessions de mines métallifères, une seule, celle de pyrite de Sain-Bel, a été l'objet de travaux d'exploitation en 1911. Dans la concession de Chessey, limitrophe de celle de Sain-Bel, et appartenant à la même entreprise, on a continué à exécuter des travaux de recherches. Les 6 autres concessions de mines métallifères sont restées délaissées.

A Ste-Foy-l'Argentière, on a poursuivi, en 1911, aussi activement que possible les travaux de recherche du puits Neuf, dont il a été question dans notre rapport des années précédentes, et qui ont pour but de retrouver les zones vierges que l'on suppose exister dans les anciens champs d'exploitation des puits de Plambœuf, des Prairies et des Flaches. Ces travaux n'ont pas encore abouti. En même temps que l'on poursuit ces recherches proprement dites, on procède à des glanages dans les vieux travaux rencontrés et on se livre à l'exploitation de quelques massifs de charbon peu importants délaissés dans

Anciens plans miniers montrant la localisation des puits :



cf. « zoom » ci-après :

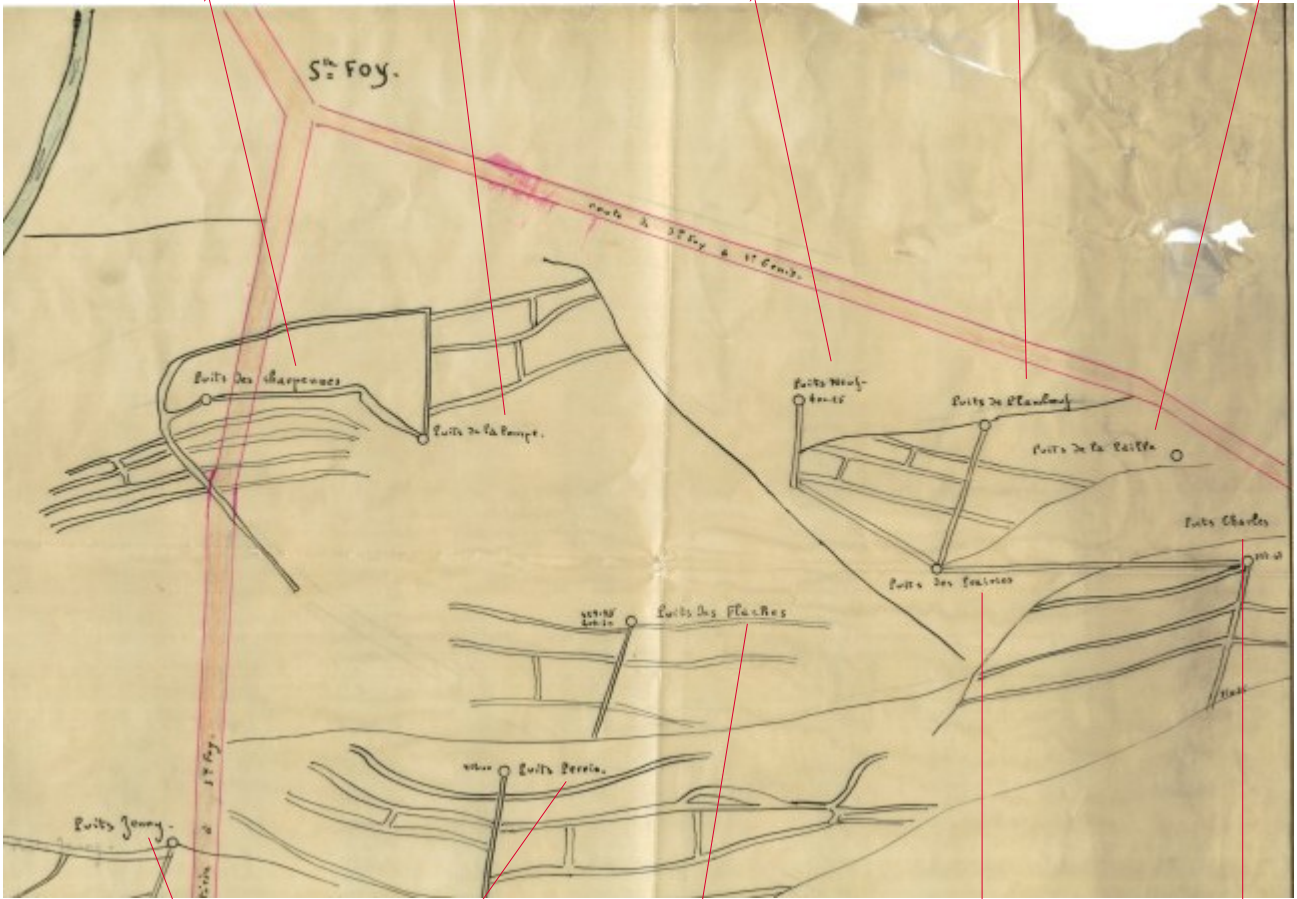
Puits des Charpennes

Puits de la Pompe

Puits Neuf

Puits de Plambœuf

Puits de la Paille



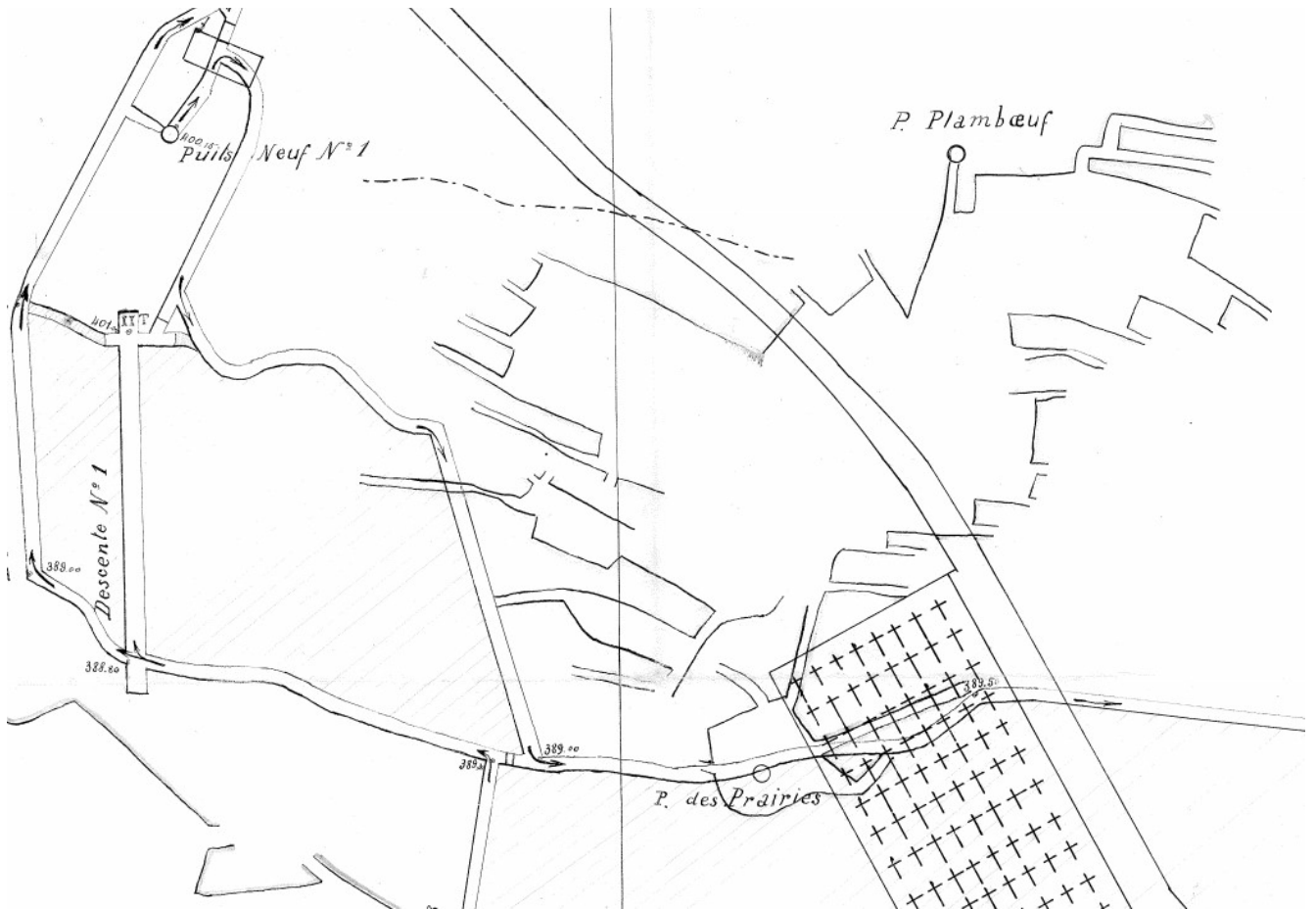
Puits Jenny

Puits Perrin

Puits des Flaches

Puits des Prairies

Puits Charles





Diamètre des fontis :

L'observation sur le diamètre des fontis concerne l'objectif de performance à respecter pour les constructions situées en zone bleue, à savoir : « la stabilité d'ensemble de l'ouvrage doit résister à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ». Cette limite de 5 mètres correspond à la dimension attendue du phénomène en cas de survenance de celui-ci. Il n'est donc pas possible de le modifier.

Il faut noter l'existence d'un guide rédigé par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), à la demande du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, intitulé « *guide du 29 octobre 2012 des dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis* ». Ce guide permet d'identifier les dispositions de construction à mettre en œuvre pour résister à un fontis pouvant atteindre un diamètre de 5 mètres et respecter un niveau d'endommagement N3 au maximum (portes coincées et canalisations rompues).

Construction de piscines :

En ce qui concerne la construction de piscines, l'objectif est de ne pas réduire l'épaisseur de terrain entre les travaux miniers et la surface. Ainsi, la construction des piscines hors-sol est autorisée.

Superficie des annexes :

La construction des annexes d'une superficie inférieure à 20 m² est autorisée en zone rouge R3 et en zone bleue, sans prescription particulière.

La circulaire du 6 janvier 2012 relative aux PPRM ne permet pas de dépasser une augmentation de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol en zone d'aléa minier, sans prescription.

En revanche, en zone bleue, tous les projets de construction sont autorisés sous réserve du respect des objectifs de performance définis dans le règlement.

Études complémentaires par sondages :

Des études complémentaires par sondages ou autres, et conduites par l'État ne pourront pas être réalisées au regard des coûts importants et de l'ampleur des investigations.

Les études peuvent cependant être réalisées par les collectivités. En fonction des résultats de ces études validées par les services de l'État, le PPRM pourra être modifié.

➤ **Délibération de la commune de Souzy :**

Le conseil municipal de la commune de Souzy a rendu un avis favorable au projet de PPRM, sous réserve que les piscines et les annexes soient autorisées jusqu'à 40 m².

Réponse des services de l'État :

Construction de piscines :

En ce qui concerne la construction de piscines, l'objectif est de ne pas réduire l'épaisseur de terrain entre les travaux miniers et la surface. Ainsi, la construction des piscines hors-sol est autorisée.

Superficie des annexes :

La construction des annexes d'une superficie inférieure à 20 m² est autorisée en zone rouge R3 et en zone bleue, sans prescription particulière.

La circulaire du 6 janvier 2012 en matière de PPRM ne permet pas de dépasser une augmentation de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol en zone d'aléa minier, sans prescription.

En revanche, en zone bleue, tous les projets de construction sont autorisés sous réserve du respect des objectifs de performance définis dans le règlement.

➤ **Délibération de la commune d'Aveize :**

Le conseil municipal de la commune d'Aveize a rendu un avis défavorable au projet de PPRM, appuyant les arguments développés par la commune de Sainte-Foy-l'Argentière, constatant qu'il n'y a pas eu d'étude contradictoire, et demande à ce que le règlement du Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune d'Aveize puisse s'appliquer dans les zones impactées par le PPRM, à savoir dans la zone N possibilité de construire des annexes jusqu'à 30 m² et extension possible des constructions à usage d'habitation jusqu'à 200 m².

Réponse des services de l'État :

L'étude d'évaluation des aléas miniers résiduels a été conduite par Géodéris, l'expert de l'administration en matière d'après-mines, qui a été mandaté par l'État pour réaliser ces études au niveau national, selon un guide méthodologique validé par le ministère en charge de l'environnement. L'étude des aléas miniers de Sainte-Foy-l'Argentière a été réalisée en 2006 et mise à jour en 2010 suite à la réalisation de travaux de sécurisation de puits en 2008-2009.

Géodéris est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et l'INERIS (Institut National de l'Environnement industriel et des Risques), d'experts géologues et géotechniciens dont la compétence est reconnue.

➤ **Délibération de la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais :**

La Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais a rendu un avis défavorable au projet de PPRM, en appuyant les arguments développés par la commune de Sainte-Foy-l'Argentière (cf. ci-dessus).

Réponse des services de l'État :

Les arguments développés par la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais sont identiques à ceux exprimés dans la délibération de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière : se référer à la réponse apportée à la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière (cf. supra).

➤ **Délibération du Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais :**

Le Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais a rendu un avis défavorable au projet de PPRM, rappelant que Sainte-Foy-l'Argentière est une polarité du SCOT de niveau « bourg » dont il convient de renforcer le rôle structurant pour son bassin de proximité, en permettant son développement urbain, et en appuyant les arguments développés par la municipalité de Sainte-Foy-l'Argentière (cf. supra).

Réponse des services de l'État :

Les arguments développés par le Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais sont identiques à ceux exprimés dans la délibération de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière : se référer à la réponse apportée à la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière (cf. supra).

➤ **Délibération de la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais :**

La Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais a rendu un avis défavorable (hors délai réglementaire). Cet avis reprend tout ou partie l'avis de la municipalité de Sainte-Foy-l'Argentière (cf. supra).

Réponse des services de l'État :

Les motifs listés par la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais sont identiques à ceux exprimés dans la délibération de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière : se référer à la réponse apportée à la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière (cf. supra).

➤ **Courrier de M. le Président du département du Rhône :**

Dans l'attente de l'organisation d'une prochaine séance du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil départemental a adressé un courrier en date du 21 mars 2016 par lequel il donne un avis défavorable au projet de PPRM. Il demande d'assouplir les restrictions imposées par le règlement pour prendre en compte les contraintes des services publics telles que la possibilité d'adaptation et d'agrandissement des parkings, l'aménagement ou la construction de locaux au sein du collège ainsi que la réalisation de travaux de remodelage et de mise en sécurité de la voirie et de confronter le résultat de l'étude réalisée en 2006 avec une autre expertise d'évaluation des risques, en prenant en compte la possibilité de réaliser des travaux et des mesures de prévention pour sauvegarder les biens et les personnes.

Réponse des services de l'État :

Les plans de prévention des risques miniers ont été institués par le législateur dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature constructive. Elles visent à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, ...). Ils doivent aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescriptions raisonnablement envisageables pour assurer cette prévention. Ils peuvent limiter ou interdire l'exercice d'activités professionnelles ou autres. Ils peuvent assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières.

L'étude d'évaluation des aléas miniers résiduels a été conduite par Géodéris, l'expert de l'administration en matière d'après-mines, qui a été mandaté par l'État pour réaliser ces études au niveau national, selon un guide méthodologique validé par le ministère en charge de l'environnement. L'étude des aléas miniers de Sainte-Foy-l'Argentière a été réalisée en 2006 et mise à jour en 2010 suite à la réalisation de travaux de sécurisation de puits en 2008-2009. Géodéris est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et l'INERIS (Institut National de l'Environnement industriel et des Risques), d'experts géologues et géotechniciens dont la compétence est reconnue.

Des études complémentaires par sondages ou autres, et conduites par l'État ne pourront pas être réalisées au regard des coûts importants et de l'ampleur des investigations. Les études peuvent cependant être réalisées par les collectivités. En fonction des résultats de ces études validées par les services de l'État, le PPRM pourra être modifié.

➤ **Avis de la Chambre du commerce et de l'industrie de Lyon-Métropole :**

La Chambre du commerce et de l'industrie de Lyon-Métropole a rendu un avis défavorable (hors délai réglementaire) et suggère la prise en compte des points suivants :

- réaliser une étude contradictoire comportant des sondages sur la présence de puits (expertise contestée par la municipalité) et des aléas (notamment échauffement) afin de vérifier les contraintes existantes ;
- autoriser les constructions nouvelles et extensions de bâtiments industriels et entrepôt existants sur tous les zonages et supprimer le plafond de 40 m², sachant qu'il existe aujourd'hui des techniques de construction permettant de lever les contraintes ;
- clarifier certaines règles liées aux zonages (changement de destination, étude préalable au PC, cohérence du règlement) et homogénéiser le zonage applicable à un même bâtiment.

Réponse des services de l'État :

Étude contradictoire

Des études complémentaires par sondages ou autres, et conduites par l'État ne pourront pas être réalisées au regard des coûts importants et de l'ampleur des investigations.

Les études peuvent cependant être réalisées par les collectivités. En fonction des résultats de ces études validées par les services de l'État, le PPRM pourra être modifié.

Constructions nouvelles sur tous les zonages

Les principes réglementaires fixés par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers sont repris dans le tableau ci-après :

Phénomène	Niveau	Principes réglementaires
Effondrement localisé hors puits	Fort	Inconstructible
	Moyen	Inconstructible
	Faible	Constructible sous réserve des prescriptions du PPRM
Effondrement localisé sur puits	Fort	Inconstructible
	Moyen	Inconstructible
	Faible	Inconstructible
Tassement	Fort	Inconstructible
	Moyen	Constructible sous réserve des prescriptions du PPRM
	Faible	Constructible sous réserve des prescriptions du PPRM

La construction des annexes d'une superficie inférieure à 20 m² est autorisée en zone rouge R3 et en zone bleue, sans prescription particulière.

La circulaire du 6 janvier 2012 en matière de PPRM ne permet pas de dépasser une augmentation de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol en zone d'aléa minier, sans prescription.

En revanche, en zone bleue, tous les projets de construction sont autorisés sous réserve du respect des objectifs de performance définis dans le règlement.

Clarifier les règles liées aux zonages

Le règlement pourra être modifié pour prendre en compte les remarques éventuelles émises dans le cadre de la phase de consultation et d'enquête publique. Il conviendra toutefois de préciser les aspects identifiés comme problématiques. Leur prise en compte sera dans ce cas analysé par les services instructeurs du PPRM (DREAL/DDT).

En complément, il conviendra d'ajouter un glossaire au PPRM pour préciser les différentes notions évoquées dans le règlement.

2 - Concertation

Les modalités de la concertation prévues par l'arrêté préfectoral étaient :

- la mise à disposition des principaux documents d'élaboration du projet de PPRM dans les mairies ;
- la mise en place de registres disponibles en mairies ;
- l'organisation d'une réunion publique ;
- la possibilité de solliciter les services de l'État par courrier.

Ces modalités ont été clairement présentées aux riverains présents lors de la réunion publique du 24 juin 2014 et rappelées lors de la réunion publique du 13 janvier 2016.

2.1 - Réunions publiques

Comme cela était prévu dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRM, la concertation devait inclure au minimum une réunion publique. Dans les faits, deux réunions ont été organisées.

La première a eu lieu le 24 juin 2014 à la salle Ouest du Complexe Joseph Vinay situé rue du Stade à Sainte-Foy-l'Argentière. Elle a permis un échange direct avec la population. La réunion a consisté tout d'abord en un exposé des services de l'État et de Géodéris sur l'étude des aléas qui a été menée, les cartes d'aléas et des enjeux, la définition et la procédure d'élaboration du PPRM. Cette présentation a été suivie d'un temps de questions/réponses. Ont été comptabilisées à la réunion une centaine de personnes.

Une deuxième réunion publique s'est tenue le 13 janvier 2016 à Sainte-Foy-l'Argentière. Cette réunion avait pour objet de faire un rappel sur le PPRM, sur les principes de la circulaire du 6 janvier 2012 qui fixe les modalités relatives au règlement du PPRM et surtout de présenter le projet de carte de zonage réglementaire et le projet de règlement qui a été rédigé sur la base de cette circulaire. Cette présentation a été suivie d'un temps de questions/réponses libres.

Les présentations de ces réunions publiques ont été mises en ligne sur le site internet de la préfecture. Des comptes-rendus de réunion ont été rédigés et sont joints au présent bilan (annexe 3). Ils permettent de tracer les questions des riverains et les réponses associées.

2.2 - Cahier d'observations des réunions publiques

Un cahier d'observations a été mis en place lors de chaque réunion publique permettant au public d'y inscrire des observations. Aucune remarque n'y a été notifiée. Une copie de ces cahiers est jointe en annexe 4.

2.3 - Registres

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRM prévoyait la mise en place de registres disponibles en mairies. A la date de finalisation de ce document, aucune remarque ou question ne figurait sur les registres des mairies de Aveize, Saint-Genis-l'Argentière et Souzy.

Le registre de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière comporte 3 remarques ou observations :

➤ Observations de M. et Mme BOUSSUGE en date du 17 janvier 2014 :

Lotissement Le Carron, 2 lots n'ont pas été vendus à cause du risque minier. Ces 2 terrains ne sont pas entretenus et la voirie du lotissement ne sera réalisée que lorsque les 2 lots seront vendus.

Réponse des services de l'État :

Le porter à connaissance des aléas miniers a été réalisé le 16/08/2011. Les permis qui ont été délivrés après cette date ont fait l'objet, à la demande du préfet du Rhône, d'une annulation par le tribunal administratif de Lyon pour méconnaissance de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

➤ **Observations de M. Louis THOLLET en date du 21 janvier 2014 :**

Lieu-dit Les Terrats parcelle U1519. Le 23/12/2011 dépôt d'une demande de déclaration préalable pour une autorisation de construire sur la parcelle U1519 au lieu-dit Les Terrats. Un arrêté de non-opposition a été notifié en date du 04/01/2012 par la mairie de Sainte-Foy-l'Argentière. Il est demandé que les terrains puissent être remis en zone constructible.

Réponse des services de l'État :

Le porter à connaissance des aléas miniers a été réalisé le 16/08/2011. Les permis qui ont été délivrés après cette date ont fait l'objet, à la demande du préfet du Rhône, d'une annulation par le tribunal administratif de Lyon pour méconnaissance de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Avec le projet de PPRM, la parcelle U1519 est située en zone bleue et devient donc constructible, sous réserve du respect des objectifs de performance.

➤ **Observations de M. ou Mme BRUNET-BRULARS (non datées) :**

Lotissement Le Carron lot n°6 parcelle U1492. Projet de construction d'un garage attenant à la maison d'une superficie de 20 à 30 m², mur porteur mitoyen déjà réalisé. Projet d'aménager le garage déjà existant en une pièce de vie.

Réponse des services de l'État :

Avec le projet de PPRM la parcelle U1492 se situe en zone rouge R3-e-z (effondrement localisé et indices de performance effondrement et gaz de mine).

En zone R3-e-z, le projet de règlement précise que « *la construction d'annexe non enterrée, non habitable et disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin* » est autorisée.

Il précise également que « *les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité* » sont autorisés.

2.4 - Courriers

Aucun courrier de la part des riverains n'a été transmis lors de la procédure.

3 - Conclusion

La concertation, et notamment les réunions publiques, ont permis des échanges avec les habitants qui ont été nombreux à se déplacer.

Le projet de PPRM fait l'objet de nombreuses contestations, en particulier de la part de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière. Les assemblées délibérantes mettent en doute la validité de l'étude conduite par Géodéris et nient l'existence de plusieurs puits.

Le PPRM permet à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières, de définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisations des sols, en prenant en compte les risques.

Dans l'attente de l'approbation d'un PPRM, les règles en termes d'autorisations d'urbanisme qui s'appliquent sur les zones d'aléas sont issues des portés à connaissance du préfet relatifs à l'étude des aléas, datés du 16 août 2011 et du 24 mars 2014, et dans lesquels il est indiqué qu'il « *conviendra, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, de refuser tout nouveau projet.* ».

ANNEXES

Annexe 1 : Comptes-rendus des réunions de travail (17/10/2012, 20/06/2014, 11/06/2015, 02/07/2015, 28/10/2015)

Annexe 2 : Avis des services et des communes

Annexe 3 : Comptes-rendus des réunions publiques (24 juin 2014 et 13 janvier 2016)

Annexe 4 : Cahiers d'observations des réunions publiques (24 juin 2014 et 13 janvier 2016)

ANNEXE 1 : Comptes-rendus des réunions de travail (17/10/2012, 20/06/2014, 11/06/2015, 02/07/2015, 28/10/2015)

[DOCUMENTS HORS TEXTE]

ANNEXE 2 : Avis des services et des communes

[DOCUMENTS HORS TEXTE]

ANNEXE 3 : Comptes-rendus des réunions publiques
(24 juin 2014 et 13 janvier 2016)

[DOCUMENTS HORS TEXTE]

**ANNEXE 4 : Cahiers d'observations des réunions publiques
(24 juin 2014 et 13 janvier 2016)**

[DOCUMENTS HORS TEXTE]

DDT du Rhône
Service Planification Aménagement Risques
165 rue Garibaldi – CS 33862 – 69401 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 62 50 50

DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie
69453 LYON Cedex 06
Tél : 04 26 28 60 00